

RENCONTRE D'INFORMATION ET DE DEBAT DU 29 MAI 2008

Relevé de conclusions

L'assainissement collectif en zone rurale

En l'absence de M. Claude RAYNAL, Mme Annie MAURY, conseillère générale déléguée au SMEPE, préside cette séance, qui tentera de répondre aux préoccupations des communes rurales confrontées à la mise aux normes et au contrôle de leurs systèmes d'assainissement collectif :

- **Rappel des exigences réglementaires – nouvelles dispositions impactant les collectivités rurales**
 - **Françoise DIMON**, Chef de l'unité Police de l'Eau / DDAF – Mission Inter-Services de l'Eau en Haute-Garonne (MISE31)
- **Solutions techniques adaptées aux zones rurales** (approche comparative)
 - **Pascal MOLLE**, Chercheur au CEMAGREF de Lyon
- **Comment gérer et entretenir une installation de traitement en milieu rural**
 - **Philippe HAMON**, Directeur adjoint du Service Départemental des Eaux et de l'Assainissement
- **Conseil et aide à la décision : le rôle modifié des SATESE**
 - **Michel SENTEX**, Responsable du SATESE31 (service d'assistance technique aux exploitants des stations d'épuration)

En complément de cette réunion, le SMEPE organise le 16 juin 2008, une visite de 3 stations d'épuration mettant en œuvre des techniques représentatives adaptées aux communes rurales (filtres à sables avec ou sans roseaux, disques biologiques).

Rappel des exigences réglementaires

cf. Annexe 1

Françoise DIMON – DDAF/MISE

Après avoir rappelé le rôle du service de police de l'eau, en charge du contrôle de la mise en œuvre de la réglementation notamment sur l'assainissement, Mme DIMON indique en préambule que l'assainissement collectif en zone rurale est soumis à la réglementation générale sur l'assainissement qui s'applique à toutes les collectivités.

• Les échéances de mise en conformité européennes non respectées

Cette réglementation s'inscrit dans le cadre de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) de mai 1991, qui fixe notamment des échéances pour la mise en conformité des stations d'épuration. Ainsi au 31 décembre 2005, toutes les collectivités disposant d'un réseau de collecte des eaux usées, doivent assurer le traitement de leurs effluents par un dispositif approprié respectant les objectifs de qualité des milieux définis par la DERU.

Cependant, aux échéances fixées, un certain nombre de stations d'épuration n'avaient pas mis en œuvre les traitements appropriés, ce qui a conduit l'Europe à mettre la France en contentieux pour non respect de la directive.

En application de la circulaire interministérielle du 8/12/2006, les Préfets ont rappelé aux maîtres d'ouvrage l'obligation de se mettre en conformité avec la DERU et le cas échéant de mettre en demeure les agglomérations non-conformes.

• Une base de données

La France a mis en place une base de données sur les eaux résiduaires urbaines, afin de faire le point sur la mise en conformité des stations vis-à-vis de la DERU et de justifier de ses efforts pour rattraper le retard dans l'application de la directive.

Cet outil comporte des données concernant les réseaux de collecte et la performance des équipements. Les services de Police de l'Eau, en collaboration avec l'Agence de l'Eau et la DIREN, sont chargés de la collecte de ces données auprès des maîtres d'ouvrage publics. **A compter de 2008, les plus petites agglomérations (moins de 2000 EH¹) seront donc sollicitées pour renseigner cette base de données.**

• Classement des stations d'épuration

Au regard de la loi sur l'eau, les ouvrages d'assainissement relèvent de 2 régimes distincts :

- régime de l'autorisation pour les stations de plus de 10 000 EH ;
- régime de la déclaration pour les autres stations. Par conséquent, les stations en zone rurale sont soumises à ce régime plus allégé, qui donne lieu à un récépissé de déclaration. Les services de Police de l'Eau procèdent actuellement à des régularisations pour les communes ne disposant pas encore de ces récépissés ;
- les stations de moins de 200 EH ne sont pas concernées par ces dispositions.

• Une réglementation française plus contraignante

Réactualisant les précédents textes de 1994 et 1996, l'arrêté du 22 juin 2007 fixe des prescriptions en terme de surveillance, de fonctionnement et de contrôle par le maître d'ouvrage – qu'il soit public ou privé – pour toutes les stations d'épuration de plus de 20 EH, en fonction de la charge de pollution reçue et du milieu récepteur.

Une circulaire d'application et un guide technique complètent cet arrêté. De plus, en Haute-Garonne, la MISE31 a éditée une note de doctrine définissant des prescriptions renforcées, s'appliquant aux maîtres d'ouvrage et définissant des niveaux de traitement selon les milieux récepteurs, plus contraignants que ceux fixés par l'arrêté de 2007.

• Obligation d'autosurveillance

Tous les ouvrages dont la capacité est comprise entre 200 et 2000 EH sont soumis à un bilan d'autosurveillance, qui doit être transmis aux services de Police de l'Eau. Ce bilan doit faire apparaître la conformité des équipements au regard de la réglementation française. En cas de non-conformité, la Police de l'Eau pourra imposer au maître d'ouvrage de procéder à des travaux adéquats pour atteindre les niveaux de traitement imposés.

Les services de Police de l'Eau en Haute-Garonne exigeront à partir de cette année, un bilan d'autosurveillance au moins une fois par an pour toutes les stations de plus de 200 EH ; ce qui est plus contraignant que la réglementation puisque l'arrêté du 22/06/2007 fixe un bilan annuel tous les 2 ans pour les stations de moins de 500 EH.

DEBAT :

Mme DECOSTERD (Mairie de St Jean Lherm) mentionne la difficulté pour les élus de se procurer des documents suffisamment concis et adaptés pour comprendre et mettre en œuvre la réglementation complexe en matière d'assainissement. En réponse, Mme DIMON indique que les services de Police de l'Eau mettent à la disposition des maîtres d'ouvrage les textes

¹ EH : équivalent-habitant (unité de mesure exprimant la charge polluante et permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration)

réglementaires complets (également disponibles sur www.legifrance.fr), ainsi que des notes de procédure relatives aux objectifs de qualité pour le milieu, aux documents de demande d'autorisation ou de déclaration, ou aux obligations en terme de surveillance des ouvrages. Les services de l'Etat, en concertation avec l'Agence de l'Eau et les services du Conseil Général, se tiennent également à la disposition des élus pour des réunions d'information.

Mme MAURY rajoute que les services du Conseil Général apportent également aux élus des conseils et des renseignements sur les aspects techniques et économiques (subventions), et en particulier la Direction de l'Agriculture, du Développement Rural et de l'Environnement (DADRE – secrétariat du Service Eau 05.34.33.48.22), le SATESE (05.62.79.94.36) et le Service Départemental des Eaux et de l'Assainissement (SDEA – secrétariat : 05.61.17.30.01).

Solutions techniques d'assainissement adapté aux zones rurales

cf. Annexe 2

Pascal MOLLE – CEMAGREF

Au sein du CEMAGREF, Pascal MOLLE mène des travaux de recherche sur les procédés intensifs et extensifs adaptés aux petites collectivités. Sa présentation reprend en partie les données du document de référence FNDAE n°22 de 1998 .

• Rappel des niveaux de performance réglementaires

Jusqu'à fin 2012, on caractérise les systèmes de traitement des eaux usées, par 4 niveaux de performance (D1 à D4), en fonction de leur rendement d'épuration (D4 étant le plus performant). A partir de 2013, les performances devront être maximales afin respecter les objectifs de qualité des eaux du milieu récepteur : quelque soit le procédé d'épuration (y compris lagunage), il devra permettre un abattement de la charge organique d'au moins 60%.

• Panel des procédés adaptés aux petites collectivités

→ **BOUES ACTIVEES :**

Pour ce procédé intensif, des bactéries en suspension dans l'eau, se nourrissent de la pollution dissoute, pour la transformer en biomasse vivante sédimentable (boues). L'aération du milieu dans des bassins (réacteurs) et la recirculation - extraction des boues sont des opérations indispensables pour réguler la flore bactérienne.

<i>Principe</i>	<i>Avantages</i>	<i>Inconvénients</i>
1 / traitement primaire (dégrillage, décantation primaire) 2 / traitement biologique (bassins aérés) 3 / décantation (séparation des boues de l'eau traitée dans le décanteur secondaire) 4 / extraction des boues	- très bonnes performances épuratoires - possibilité de traitement physico-chimique du phosphore (ajout de réactifs) - compacité	- risques de départs de boues (en cas de mauvaise gestion) - consommation d'énergie et de réactifs - nécessité d'un préposé bien formé - gestion des boues quotidienne

→ **SBR (réacteur séquentiel discontinu) :**

Basé sur le principe des boues activées, le procédé SBR utilise un bassin unique pour les étapes d'aération et de décantation. En général, on a 2 réacteurs fonctionnant en parallèle.

<i>Principe</i>	<i>Avantages</i>	<i>Inconvénients</i>
1 / alimentation du réacteur en eau 2 / aération 3 / décantation 4 / séparation des boues Ces 4 étapes ont lieu successivement dans un même ouvrage	- moins de risques de départ de boues (système plus stable que les boues activées) - très bonnes performances épuratoires - très compact - moins de génie civil	- consommation d'énergie et de réactifs - sensible aux variations de charge (réseau séparatif uniquement) - nécessité d'un préposé bien formé - gestion des boues quotidienne - rejets intermittents (impacts sur le milieu récepteur)

→ DISQUES BIOLOGIQUES :

Dans ce procédé conventionnel, les bactéries épuratoires sont fixées sur des supports (disques) semi-immersés dans un bac où circulent les eaux usées. La rotation des disques permet de soumettre alternativement les bactéries à l'oxygène et à l'eau à traiter. Les boues qui se décrochent sont séparées de l'eau traitée par clarification. Le dimensionnement des disques est fonction de la charge de pollution entrante ; plus la charge est faible, meilleurs sont les rendements.

<i>Principe</i>	<i>Avantages</i>	<i>Inconvénients</i>
1 / pré-traitement (dégrillage et décantation primaire) 2 / disques biologiques 3 / clarification et extraction des boues	- très compact - moindre sensibilité aux variations de charge hydraulique - adapté aux climats froids (zones de montagne) - moindre consommation énergétique	- une déphosphatation physico-chimique doit être rajoutée - à part pour les zones de montagne, ce procédé est peu concurrentiel pour des niveaux de performance exigeants. - gestion des boues

→ LITS BACTERIENS :

Les bactéries sont fixées sur des supports poreux inertes (cailloux, pouzzolane, matériaux plastiques...), placés dans une cuve de 2 à 4 m de hauteur. L'eau à traiter ruisselle à travers ces matériaux. Pour allonger les temps de contact, une recirculation de l'eau peut être mise en place. Deux étages de lits, placés en série, sont nécessaires dans le cas du traitement de l'azote (nitrification).

<i>Principe</i>	<i>Avantages</i>	<i>Inconvénients</i>
1 / pré-traitement (dégrillage et décantation primaire) 2 / lits bactériens 3 / décantation finale pour séparer l'eau traitée de la biomasse produite 4 / recirculation de l'eau	- exploitation plus simple que les procédés intensifs - moindre sensibilité aux surcharges hydrauliques - moindre consommation d'énergie	- peu concurrentiel pour des niveaux de performance exigeants (D4) - sensible au froid - intégration paysagère des ouvrages de génie civil (hauteur) - gestion des boues

→ LAGUNAGE NATUREL :

Procédé extensif très répandu en France, il utilise l'énergie solaire pour produire des algues qui fournissent l'oxygène aux bactéries épuratoires. Le pré-traitement se limite à un simple dégrillage (pas de décantation primaire). Il s'agit de faire circuler lentement les eaux usées dans une succession de bassins peu profonds (lagunes), dans lesquels les bactéries dégradent progressivement la matière organique.

Les boues s'accumulent dans la première lagune, dont le curage n'intervient qu'au bout de 10 à 15 ans. S'agissant de boues liquides fermentescibles, elles doivent être rapidement évacuées et enfouies.

<i>Principe</i>	<i>Avantages</i>	<i>Inconvénients</i>
1 / dégrillage 2 / 1 ^{ère} lagune (surface de 6m ² /eqH) 3 / 2 ^{ème} lagune (surface de 3m ² /eqH) 4 / 3 ^{ème} lagune (surface de 3m ² /eqH)	- intégration paysagère - gestion simple - adapté au réseau unitaire, car supporte les surcharges hydrauliques des temps de pluie	- performances limitées (D3) - importante emprise au sol - non adapté aux effluents concentrés

→ FILTRES A SABLE (*infiltration – percolation*) :

Ce système consiste à infiltrer les eaux usées prétraitées dans un lit de sables de granulométrie croissante sur une hauteur de 80 à 100 cm, sur lequel sont fixées les bactéries épuratoires. Primordial pour éviter le colmatage, le pré-traitement permet de retenir les graisses et les matières en suspension.

Ce système extensif peut être soit à l'air libre (surface totale des filtres de 1,5m²/EH), soit enterré (surface totale des filtres de 3m²/EH).

<i>Principe</i>	<i>Avantages</i>	<i>Inconvénients</i>
1 / pré-traitement (dégrillage + décantation ou fosse-toutes-eaux) 2 / filtres (possibilité de plusieurs filtres en parallèle)	- bonnes performances (traitement de la pollution organique et azotée) - intégration paysagère - gestion simple, mais rigoureuse (entretien régulier des filtres, pour éviter leur colmatage) - possibilité d'infiltration dans le sol (intérêt lorsqu'on n'a pas la possibilité d'un rejet dans un cours d'eau)	- pas de traitement du phosphore - très sensible au colmatage - sensible au gel - emprise au sol (cependant moindre que pour le lagunage naturel)

→ **FILTRES PLANTES DE ROSEAUX :**

Très en vogue depuis une dizaine d'années, ce système extensif est également basé sur l'infiltration verticale des eaux à traiter sur des lits de sable plantés de roseaux. L'avantage est que les filtres peuvent être alimentés avec des eaux brutes (pas de pré-traitement poussé).

La gestion des boues est facilitée, puisqu'un curage est nécessaire tous les 12 - 13 ans ; les boues sont minéralisées (humus), et donc directement valorisables en agriculture.

En terme de surface totale, les filtres plantés nécessitent 2 m²/eqH.

<i>Principe</i>	<i>Avantages</i>	<i>Inconvénients</i>
1 / pré-traitement simple (dégrillage) 2 / filtres (plusieurs filtres en série)	- gestion des boues facilitée (tous les 12-13 ans) - performances intéressantes pour la pollution organique et azotée - intégration paysagère - gestion simple - infiltration dans le sol possible - robuste aux variations de charges hydrauliques (réseau unitaire) et organiques (variation de population) - système gravitaire (peu ou pas de consommations d'énergie)	- sensible au gel - emprise au sol

Bien que majoritairement choisi par les petites collectivités et bien maîtrisé, ce procédé fait encore l'objet d'évolutions techniques, notamment pour minimiser les surfaces tout en gardant sa robustesse face aux variations de charges organiques... Des guides de recommandations et un cahier des charges type sont à la disposition des collectivités, pour les aider dans le choix des nombreuses offres techniques.

→ **ASSOCIATION DE PROCÉDES EXTENSIFS :**

Il est possible d'associer les divers procédés présentés précédemment, dans des configurations cadrées en terme de dimensionnement et de performances attendues : filtres à écoulement vertical + filtres à écoulement horizontal et/ou lagunage en amont ou en aval. Ces associations sont particulièrement recommandées dans le cadre de traitement global de l'azote ou du phosphore.

On peut également citer d'autres procédés extensifs utilisant des végétaux : taillis à courte rotation, bambous, ... ; mais on manque encore de recul sur ces filières.

• **Comparaison des coûts**

Le graphique présentant les coûts d'investissement correspondant à chaque procédé en fonction de la taille de la station, fait apparaître que plus on miniaturise la station, plus elle coûte cher. Pour les faibles capacités, les boues activées constituent la filière la plus coûteuse (à relativiser en fonction des régions géographiques). Mais, quelques soient les autres procédés, l'investissement est sensiblement équivalent.

En terme de fonctionnement, les procédés intensifs sont les plus chers ; les procédés extensifs (et en particulier, les filtres plantés de roseaux et le lagunage naturel) se caractérisent par des frais de fonctionnement limités. Les frais de fonctionnement sont importants à prendre en compte, car une station de type filtres plantés et lagunage est prévue pour fonctionner pendant au moins 20 ans.

Cependant, il convient de rappeler que le coût de la gestion des boues doit être rajouté à ces dépenses d'investissement et de fonctionnement.

DEBAT :

• Odeurs

En réponse à M. GAMBADE (Elu de St Julia), M. MOLLE indique que les odeurs apparaissent dans le cas de situations anormales d'anaérobie (absence d'oxygène) : stockage des boues, dysfonctionnements de procédés... (lagunage en cas de surcharge du bassin de tête par exemple).

• Durée de vie du lagunage

M. BOREL (Elu de St Christaud) se demande ce qu'il advient au bout de 20 ans, pour la filière de lagunage naturel. M. MOLLE précise que des systèmes de lagunage peuvent fonctionner au delà de 20 ans, avec des curages de boues réguliers tous les 12-13 ans, et à condition que la station soit bien dimensionnée par rapport à la charge entrante, et qu'il n'y ait pas de dégradations des bassins ou des berges (végétaux, rongeurs...).

• Entretien des filtres plantés

M. PAGA (Elu de St Pierre de Lages) s'interroge sur l'entretien des filtres plantés et sur la présence éventuelle d'espèces végétales parasites. M. MOLLE estime que cet entretien représente environ 100 heures/an pour une collectivité de 400 EH, et 200 h/an pour une collectivité de 1000 EH. Cet entretien consiste à la rotation des filtres (visite de 10 minutes 2 fois par semaine), à l'entretien des abords, au faucardage des roseaux (une fois par an) et au curage des boues à la pelle mécanique (une fois tous les 12-13 ans).

Quant aux mauvaises herbes qui risquent de se développer au détriment des roseaux, ce risque n'existe qu'au démarrage de la station. Il suffit soit de les enlever manuellement, soit de maintenir en eau le filtre, le temps que les roseaux poussent.

Mme ROLLAND (Agence de l'Eau) attire l'attention sur la nécessité d'entretenir régulièrement et sérieusement les ouvrages de ces procédés rustiques, au risque de les voir tomber en désuétude et d'avoir une qualité de rejet médiocre impactant le milieu récepteur.

• Devenir des boues

M. LUPIAC (Elu de Luchon) demande quel est le devenir des boues produites par ces divers procédés d'assainissement. La destination finale des boues d'épuration est soit la valorisation en agriculture, soit la destruction par incinération, soit le stockage en décharge. La valorisation agricole est la filière à privilégier, dans le cas où les boues sont conformes. M. MOLLE explique que selon les procédés, les boues sont de qualités différentes et sont donc gérées différemment. Pour les filières intensives (boues activées), les boues issues du décanteur primaire sont généralement stockées dans le digesteur durant environ 6 mois, puis sont stabilisées avant leur valorisation/élimination. Pour les pré-traitements avec des fosses toutes-eaux, les boues sont assimilées à des matières de vidange de l'assainissement autonome ; elles sont traitées dans des stations d'épuration plus grosses ou dans des systèmes spécifiques de traitement des boues (lits de séchage des boues plantés de roseaux par exemple). Pour les filières extensives (filtres plantés, lagunage), les boues sont valorisées directement en agriculture, sous réserve d'un plan d'épandage. Dans ce cas, il convient de respecter quelques règles pour éviter la reprise des roseaux dans les champs (attendre 2 à 3 semaines avant d'enfouir les boues pour que les rhizomes sèchent ; ou broyer les boues...)

M. SENTEX (Mission de Valorisation Agricole des Boues) rappelle l'obligation de disposer d'un plan d'épandage pour chaque valorisation agricole des boues, quelque soit leur origine.

• Contexte réglementaire relatif à l'exploitation des systèmes d'assainissement

Selon la nouvelle réglementation (arrêté du 22/06/2007), il est important de considérer la globalité du système d'épuration : station d'épuration, le système de collecte et les filières des sous-produits (boues, graisses, sables, refus de dégrillage...). L'ensemble de ces ouvrages doivent être entretenus régulièrement, pour les maintenir en permanence en bon état, et limiter les rejets de pollution.

La tenue d'un registre, mentionnant notamment les pannes, les procédures, les étapes d'entretien, est également une obligation réglementaire. L'exploitant doit effectuer un suivi de l'ensemble des paramètres de fonctionnement des stations d'épuration (consommations de réactifs et d'énergie, production de boues...).

• Principales tâches d'exploitation

Elles dépendent évidemment de la taille de la station et du type de filière. Toutefois, on peut citer :

- **la surveillance** des ouvrages (inspection visuelle des ouvrages, du rejet, du milieu récepteur ; relevé des compteurs ; vérification du bon fonctionnement des équipements électromécaniques, des stocks de réactifs) et des clôtures et fermetures (pour éviter toute intrusion).

- **le nettoyage** des ouvrages de prétraitement (nettoyage des dégrilleurs et des vannes, enlèvement des refus de dégrillage, des sables et graisses...) ; des ouvrages de traitement et des équipements de mesure ; des abords (fauchage, tonte, élagage des arbres...) et des locaux.

- **le contrôle** du bon fonctionnement (contrôle de la qualité des rejets quand cela est possible), et l'application de mesures correctives éventuelles (réglage de l'alimentation, de la recirculation, de l'aération des boues activées, de l'extraction des boues, de l'ajout de réactifs...)

La **gestion des boues** est un élément fondamental pour assurer le bon fonctionnement des stations d'épuration. Pour les filières intensives, un suivi régulier de la concentration des boues est indispensable pour les extraire au bon moment et ainsi permettre un fonctionnement optimum et une valorisation adaptée.

- **l'entretien, les réparations** et le contrôle réglementaire de sécurité des équipements électromécaniques.

- **la tenue d'un journal d'exploitation**, dont le contenu est défini par l'arrêté de juin 2007. Les services de l'Etat vont engager des contrôles sur le fonctionnement des stations et l'exploitant pourra être amené à présenter ces données.

- **l'autosurveillance** et la transmission des données.

• Personnel d'exploitation

Le personnel chargé de l'exploitation de la station doit être compétent et formé à la fois en électromécanique et en techniques et enjeux de l'assainissement.

Ce personnel peut être des agents communaux, qui peuvent être éventuellement assistés par un prestataire extérieur (au moins un fois par mois, selon les filières). Certains ouvrages nécessitent des interventions et du matériel spécifique difficile à acquérir pour une petite collectivité, et impliquant donc le plus souvent l'intervention d'entreprises spécialisées (prestation de service ; délégation de service public).

• Fréquence et durée d'intervention de l'agent d'exploitation

Quelque soit le type de procédé d'assainissement, une présence régulière sur la station est requise. La fréquence des interventions dépend de la taille et du type de la filière, mais également de la présence éventuelle de rejets non domestiques (raccordement d'une activité industrielle ou artisanale à la station) ou d'eaux parasites.

On estime que pour les filières intensives (boues activées et lits bactériens), la fréquence de passage est de 2-3 fois par semaine pour les petites capacités (400 EH) et 3-4 fois par

semaine pour les plus grosses (1000 EH). Elle n'est que de 2 fois par semaine pour les filtres à sable plantés ou non et de 1 fois par semaine pour le lagunage.

La durée des interventions varie de 2 heures à une demi-journée, selon le type de station.

• **Entretien du réseau de collecte**

Le bon fonctionnement de la station est indissociable d'une exploitation attentive du réseau. Il s'agit donc de surveiller régulièrement l'état des équipements électromécaniques, de rechercher et supprimer les eaux parasites, de contrôler les branchements domestiques et non domestiques et enfin de nettoyer les canalisations.

Conseil et aide à la décision : le rôle modifié des SATESE *cf. Annexe 4*

Michel SENTEX – SATESE31

Michel SENTEX est en charge du SATESE et de la Mission Boues au sein du Laboratoire Départemental de l'Eau.

• **La fin du SATESE gratuit**

La loi sur l'eau, a donné aux Départements la possibilité de mettre en place une assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques.

Un récent décret, paru au JO le 30/12/2007, introduit des conditions d'éligibilité des communes à ce service d'assistance et des conditions de rémunération de la mise à disposition de ce service. Des arrêtés d'application, attendus d'ici l'été 2008, préciseront la liste des communes éligibles par département, ainsi que le montant de la rémunération.

• **Les nouvelles missions du SATESE**

A partir de 2009, le SATESE proposera donc d'une part une assistance technique aux communes éligibles dans le domaine de l'assainissement collectif (qui comprendra aussi la réalisation des bilans d'autosurveillance) et d'autre part, il développera une mission d'évaluation permanente, qui permettra de garder une bonne connaissance du fonctionnement des stations et de mener des actions prospectives à l'échelle du département.

Concernant la mission d'assistance technique aux communes éligibles, le SATESE proposera notamment :

- l'assistance au diagnostic des ouvrages et à la réalisation du dossier de régularisation de la station ;
- l'assistance à la mise en place du suivi régulier des ouvrages d'épuration et de traitement des boues ;
- la réalisation des manuels d'autosurveillance demandés par la MISE, le contrôle de la mise en place des dispositifs d'autosurveillance et la réalisation des mesures de suivi, et leur transmission au format SANDRE à la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.
- l'assistance à maître d'ouvrage pour la rédaction du rapport annuel, pour l'élaboration des conventions de raccordement, pour la programmation des travaux, pour la formation du personnel...

Concernant la mission d'évaluation pour le compte du Département, elle consiste à étudier et expertiser les stations du département, dans l'objectif de définir, suivre et évaluer les stratégies d'intervention du Conseil Général (subventions aux collectivités). Le SATESE utiliserait donc les données de l'autosurveillance, procéderait à l'examen du fonctionnement des ouvrages, et à la vérification des conditions de mise en œuvre de l'autosurveillance. Il pourrait également intervenir sur les projets de station pour vérifier leur pertinence. Enfin, il établirait une synthèse annuelle départementale sur l'état de l'assainissement collectif.

A ce jour, les discussions sont encore en cours sur le contenu précis de ces orientations.

• Les communes éligibles

Les communes éligibles doivent répondre à 2 critères : d'une part, elles doivent être déclarées « communes rurales » au sens du Code Général des Collectivités Territoriales ; d'autre part leur potentiel financier doit être inférieur à 1,3 fois le potentiel financier par habitant des communes de moins de 5000 habitants. Sont également éligibles, les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 15 000 habitants, à condition que la moitié de la population soit constituée par des habitants de communes éligibles.

Jusqu'à présent, le SATESE assurait le suivi de 215 stations d'épuration ; avec cette nouvelle réglementation, seules 120 seraient éligibles.

• Conventionnement obligatoire

Pour pouvoir bénéficier de cette assistance technique, les communes éligibles devront passer une convention avec le Conseil Général, qui définira les conditions matérielles et financières de ce service.

• Mission Boues

Jusqu'à présent, la Mission de Valorisation Agricole des Boues (MVAB) réalise les plans d'épandage pour les stations de moins de 2000 EH et le suivi des épandages pour les stations de moins de 10 000 EH, pour un coût minime (prix de l'analyse des boues).

Calquée sur les évolutions des SATESE, la Mission Boues ne pourrait intervenir à partir de 2009, que pour les communes éligibles, moyennant rémunération. Pour les communes non éligibles, la MVAB pourra assurer ces prestations, dans le cadre d'une mise en concurrence préalable. La MVAB continuerait à centraliser les données sur la destination finale des boues et à produire une synthèse annuelle des épandages sur l'ensemble du département.

DEBAT :

• Assistance technique et maîtrise d'œuvre : quels interlocuteurs ?

Confrontée à la mise aux normes de la station d'épuration de sa commune, Mme GROENER (Elue de Ste Foy de Peyrolières), se demande quel interlocuteur peut lui fournir des conseils.

M. HAMON rappelle que les services du Conseil Général (SATESE et SDEA) peuvent apporter des conseils dans le cadre d'une assistance technique, mais que la collectivité doit faire appel à un maître d'œuvre, désigné dans le cadre d'un marché, pour la conception des ouvrages et le choix de la filière la plus adaptée.

• Subventions

Mme GROENER demande si le taux des subventions publiques varie en fonction du type d'assainissement choisi. Mme ROLLAND (Agence de l'Eau) répond que dans le cadre du IXe programme de l'Agence, toutes les stations sont subventionnées au même taux ; en complément, dans le cadre de la programmation Solidarité Urbain-Rural (ex-FNDAE), gérée conjointement avec le Conseil Général, un barème de subvention différencié permet de prioriser les travaux de mise en conformité des stations au regard de la directive DERU. Les taux Agence varient de 30 à 40% sur l'investissement.

Mme MONTE (responsable du Service Eau au Conseil Général) ajoute que le Conseil Général subventionne les travaux d'investissement de départ à hauteur de 30%, ainsi que les annuités d'emprunts contractés par les collectivités pour la réalisation de ces travaux, avec un taux de 18%. Mme MAURY invite les collectivités à faire leurs demandes de subvention dès maintenant, afin qu'elles soient inscrites à la programmation annuelle. Un courrier leur sera adressé fin juin 2008 dans ce sens.

• Assainissement en zone inondable ...

Faisant référence à un quartier situé en zone de plaine sur sa commune, M. DARAN (Elu de Le Fousseret), demande quelles sont les prescriptions pour la mise en place d'un système d'assainissement. M. SENTEUX répond qu'en zone inondable, aucune construction n'est autorisée, y compris les procédés extensifs.

• **... et dans des quartiers isolés**

En réponse à M. BOREL (Elu de St Christaud) qui s'interroge sur les prescriptions en matière d'assainissement pour les 20 à 25 habitants d'un lieu-dit isolé, M. HAMON précise que la seule obligation réglementaire est le traitement des effluents. La commune doit donc se doter d'un schéma communal d'assainissement, définissant les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement individuel, en fonction des contraintes géologiques ou de foncier.

M. JILIBERT (Elu de Villematier) demande l'avis des intervenants sur un procédé d'assainissement adapté pour moins de 60 EH composé de cuves enterrées successives. M. MOLLE (CEMAGREF) indique que ce type de procédé compact, dérivé des boues activées, nécessite un suivi poussé, car ce système supporte d'autant moins bien les variations de charges qu'il est de petite capacité.

• **Assainissement non collectif**

M. ROUCH (Elu de Villaudric) demande si la commune peut se substituer aux particuliers, dans le cas de travaux de mise en conformité des équipements d'assainissement non collectif, en répercutant le coût de marchés groupés sur l'usager. M. HAMON confirme la possibilité juridique de ce type d'opération, entrant dans le cadre des missions facultatives d'un SPANC (service public d'assainissement non collectif) ; il cite l'exemple de la commune du Lherm.

Mme ROLLAND (Agence de l'Eau) mentionne plusieurs opérations groupées de réhabilitation de l'assainissement non collectif en Haute-Garonne, dont le succès est assuré à condition d'un suivi rigoureux des travaux de la part des collectivités. Selon M. HAMON, les collectivités peuvent également bénéficier d'un appui technique du SDEA ou de tout autre prestataire (marché concurrentiel).

• **Marchés publics**

Mme DECOSTERD (Elue de St Jean Lherm), regrette que, du fait de la complexité des dossiers de marchés publics, seules les grosses entreprises répondent aux appels d'offres pour la réalisation des stations d'épuration avec des coûts très élevés, excluant les petites entreprises.

Plus de question n'étant soulevée, Mme MAURY remercie les intervenants et lève la séance à 19h30.

Vu et transmis,

Annick VEZIER

La Présidente de séance,

Annie MAURY

Sandrine BATAILLÉ

Le Président du Syndicat Mixte
pour l'Environnement,

Pierre IZARD

PJ : liste des participants, annexes 1 à 4